

(1)

(N° 148.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MARS 1885.

Crédit extraordinaire de fr. 14,003-20 au Département de la Guerre,
destiné à payer des créances arriérées⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

Le crédit extraordinaire de fr. 14,003-20, réclamé par le Gouvernement, est destiné à couvrir certaines créances qui restent à liquider, au Département de la Guerre, sur des exercices antérieurs à 1884.

Le projet soumis aux sections de la Chambre a donné lieu à plusieurs observations.

La 1^{re} section a chargé son rapporteur d'examiner si les créances réclamées étaient suffisamment justifiées. Dans cette hypothèse; elle adopte le projet de loi.

La 2^e section adopte sans observation.

La 3^e section témoigne son étonnement de voir se produire si tardivement des réclamations de la nature de celles dont il est question. Craignant de poser un fâcheux précédent, elle croit devoir s'abstenir.

Les 4^e, 5^e et 6^e sections demandent également la justification complète des créances dont la liquidation est proposée.

La section centrale a examiné avec une sérieuse attention les dossiers concernant les créances énoncées au projet; elle soumet à la Chambre le résultat de cet examen.

(1) Projet de loi, n° 129.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE PERCEVAL, THIENPONT, MASCART, DE LIÈGE, LELIÈVRE et JACQUES.

N° 1.

Le projet propose d'allouer à la commune d'*Assche* une somme de fr. 1,070-52 pour fournitures faites, en 1830, à l'armée hollandaise.

La section centrale est d'avis que cette créance est suffisamment justifiée, mais il doit être bien entendu qu'elle est allouée à la commune d'*Assche* pour solde de toute prétention quelconque. En conséquence cette commune ne pourra à l'avenir former aucune réclamation pour la partie de la créance qui n'est pas admise en liquidation. C'est sous cette condition formelle que la section centrale propose l'allocation du chiffre dont il s'agit.

N° 2.

Une somme de fr. 376-75 est réclamée par la commune de *Contich* à titre de fournitures de logements militaires faites, en 1830, à l'armée hollandaise.

Cette créance est appuyée de pièces probantes et les autorités qui ont été consultées estiment qu'elle est légalement due. La section centrale en propose l'admission.

N° 3.

Le sieur *Van Lierde*, d'Alost, réclame une somme de fr. 730-82 pour fournitures faites, en 1830, à l'armée hollandaise.

Cette réclamation n'est justifiée que jusqu'à concurrence de fr. 701-19. Le sieur *Van Lierde* a produit récemment une déclaration du Gouvernement hollandais constatant que celui-ci n'a rien payé sur la créance dont il s'agit. En présence de ce document, la réclamation paraît fondée et par suite la section centrale propose l'allocation de la somme de fr. 701-19 pour solde de la créance du sieur *Van Lierde*.

N° 4.

Le projet propose d'allouer à la veuve *Van Breugel*, à Alost, une somme de fr. 393-41 pour fournitures faites, en 1830, à l'armée hollandaise.

Cette créance paraît justifiée, mais il est aussi entendu que la somme proposée doit être remise aux représentants du sieur *Van Breugel*, pour solde de compte. et qu'avant de la payer à la veuve, celle-ci doit justifier qu'elle a droit à la somme entière comme héritière de son époux; en effet, à titre de la communauté légale, elle ne peut réclamer qu'une moitié de la créance dont il est ici question.

N° 6.

Le Gouvernement demande l'allocation d'une somme de 5,000 francs qui doit être payée aux héritiers *Vispoel* et consors, pour terminer, par transaction, un procès pendant devant la cour d'appel de Gand.

La section centrale est d'avis que les intérêts de l'État exigent que la transaction proposée soit approuvée. Il est regrettable qu'on n'ait pas cherché à terminer amialement la contestation, au moment où le procès s'est engagé.

La section centrale saisit cette occasion d'inviter le Gouvernement à être sobre autant que possible de contestations judiciaires dont le résultat est ordinairement de grever le trésor public de frais considérables qui ne sont pas en rapport avec l'exiguité de l'objet en litige.

N° 6.

Il s'agit d'une somme de fr. 188-15 due à l'avoué *Fierens*, de Gand, qui a occupé pour l'État dans la cause contre les héritiers *Vispoel*.

Cette créance est justifiée et la section centrale en propose l'admission.

N° 7.

On demande une somme de fr. 147-52 pour honoraires dus au sieur *Hebbelinck*, avoué à la Cour d'appel de Gand, du chef de débours et honoraires en cause contre les héritiers *Vispoel*.

La section centrale propose d'admettre cette réclamation.

Quant à la somme de fr. 378-60, réclamée par le même avoué, pour avoir occupé pour l'État dans une seconde instance relative au même objet, la section centrale ne peut se dispenser de faire remarquer que les documents dont elle a pris connaissance révèlent un abus grave qu'il importe de faire cesser. Il est inouï que la cause de l'État belge contre les héritiers *Vispoel* (affaire très-simple et ne donnant lieu qu'à la discussion d'une question de fait peu compliquée) ait subi soixante-douze remises dont on fait payer les frais au trésor public⁽¹⁾. En accordant des remises aussi multipliées, les cours et tribunaux devraient désormais ordonner qu'elles eussent lieu *sans frais*, afin de ne pas grever les parties, outre mesure, de charges onéreuses.

La section centrale propose l'allocation de la somme demandée, mais elle engage le Ministre à inviter les avocats et avoués, qui occupent pour l'État, à prévenir le retour d'abus de la nature de celui dont il s'agit.

N° 9.

Le sieur *De Paepe*, avocat à Gand, réclame une somme de 1,050 francs, pour honoraires qui lui sont dus, en qualité d'avocat de l'État, dans le procès ci-dessus énoncé.

La section centrale propose l'admission de cette créance.

N° 10.

Le sieur *De Joncker*, fils, à Bruxelles, réclame la somme de fr. 91-56, du chef de fournitures de fourrages en 1841.

Cette prétention étant justifiée, la section centrale propose d'allouer le chiffre demandé.

N° 11.

Le Gouvernement demande une somme de fr. 1852-01, due au sieur *Detigcnaeps*, du chef de transports d'effets militaires en 1851, 1852 et 1853.

(1) En taxant l'état, M. le premier président le réduit de quatre vacations et de 10 p. %.

Cette réclamation est justifiée par des pièces régulières, et, du reste, le créancier a donné des explications satisfaisantes au retard apporté à présenter le compte des fournitures.

La section centrale propose d'admettre la somme demandée.

N^{os} 12, 13 et 14.

Il s'agit 1^o d'une somme de fr. 644-13, due à l'avoué *Berré*, du chef de frais et honoraires dans le procès concernant l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement des forts du camp retranché à Anvers ;

2^o De deux sommes l'une de fr. 744-30, l'autre de fr. 564-70 pour frais d'expertise judiciaire concernant les mêmes terrains.

La section centrale propose l'admission de ces chiffres dont la hauteur démontre de plus en plus la nécessité de terminer amiablement les contestations de cette nature. Semblables débats engendrent des frais considérables qui absorbent et au delà le bénéfice qui peut résulter du litige pour le trésor public. La section centrale invite le Gouvernement à ne rien négliger pour éviter de s'engager dans des procès dispendieux.

N^o 15.

On demande une créance de fr. 15-03, due à la commune de *Beauraing* pour prestations militaires effectuées en 1853. Cette réclamation est dûment justifiée. La section centrale propose d'admettre l'allocation.

N^o 16.

La commune d'*Exel* réclame la somme de fr. 3-16 pour prestations militaires faites en 1853. Cette prétention est fondée sur des documents irrécusables. La section centrale en propose l'admission.

N^o 17.

La ville de *Menin* réclame une somme de fr. 238-50 pour frais de traitement, en 1853, de militaires malades. Cette réclamation étant justifiée, la section centrale propose d'allouer le crédit.

N^o 18.

Le sieur *Schardt*, gendarme pensionné, réclame la somme de fr. 543-91, valeur d'un cheval remis, en octobre 1830, aux agents du Gouvernement belge, stipulant au nom du Gouvernement provisoire.

La prétention du sieur *Schardt* paraît fondée en justice et en équité. Elle est appuyée d'une pièce probante qui ne permet aucun doute sur la légitimité de la réclamation. Elle a donc été admise.

En conséquence, la section centrale propose l'adoption du crédit de fr. 14,003-20 énoncé au projet de loi.

Le Rapporteur,
LELIÈVRE.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.